

QUÉBEC
MRC DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le jeudi 18 janvier 2024 à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et via Facebook en direct.

Sont présents :

- Mme Claire Wallot, conseillère*
- Mme Line Surprenant, conseillère*
- M. Francis Limoges, conseiller*
- M. Marc-André Daoust, conseiller*
- Mme Julie Pelletier, conseillère*
- M. Alex Brisebois-Proulx, conseiller*
- M. Loïc Boyer, conseiller*

Est absente : *Mme Priscilla Lamontagne la conseillère*

Formant le quorum du conseil sous la présidence du maire François Robillard.

Sont aussi présents :

- M. Jacques Brisebois, directeur général par intérim*
- M. Marc-André Lefebvre, directeur général adjoint*
- M. Louis Pilon, greffier et responsable des services juridiques*
- Mme Judith Emond, conseillère aux communications et médias sociaux*

SUR CE :

2024-01-001

ORDRE DU JOUR - ADOPTION

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu unanimement

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis.

ADOPTÉE

PÉRIODE D'INTERVENTION

Suivant l'adoption de l'ordre du jour, le maire demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil portant uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le 18 janvier 2024

PÉRIODE RÉSERVÉE AUX ÉLU(E)S

Les élu(e)s qui le désirent sont invités, par le président de l'assemblée, à intervenir selon l'ordre correspondant à leur district.

District #1 : Priscilla Lamontagne : Absente.
District #2 : Claire Wallot : Programmation pour la session d'hiver disponible sur Internet et le Vision sur le Lac Petit Carnaval – 10 février 2024.
District #3 : Line Surprenant :
District #4 : Francis Limoges : Aucune intervention.
District #5 : Marc-André Daoust : Aucune intervention.
District #6 : Julie Pelletier : Aucune intervention.
District #7 : Alex Brisebois-Proulx : Aucune intervention.
District #8 : Loïc Boyer : Aucune intervention.

La période d'intervention étant terminée, le maire demande la lecture d'un premier point à l'ordre du jour.

2024-01-002

PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu unanimement

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2023 et les procès-verbaux des séances extraordinaires des 13 décembre 2023, 18 décembre 2023 et 21 décembre 2023 tels que soumis.

ADOPTÉE

2024-01-003

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET APPROBATION D'UNE RECOMMANDATION

CONSIDÉRANT QUE la Commission des finances et de l'administration publique a tenu une rencontre le 12 janvier 2024 ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer et résolu unanimement

De déposer le rapport de la Commission et d'approuver la recommandation de la Commission.

ADOPTÉE

Le 18 janvier 2024

AVIS DE MOTION POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 700 CONCERNANT LA
TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES – ANNÉE 2023.

Le conseiller Francis Limoges donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil il présentera, ou fera présenter un projet de règlement modifiant le règlement 700 concernant la tarification des biens et services – Année 2023.

2024-01-004

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - DÉPART D'UN
MEMBRE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Nantel a manifesté son désir de se retirer en tant que membre du comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a offert son savoir-faire et son temps en s'impliquant au sein de ce comité depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT QUE l'implication bénévole est essentielle pour le dynamisme d'une ville ;

En conséquence :

*Il est proposé par le maire François Robillard
et résolu unanimement*

D'offrir à monsieur Jacques Nantel nos sincères remerciements pour le travail accompli au cours des dernières années à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE

2024-01-005

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - NOMINATION
D'UN MEMBRE CITOYEN

CONSIDÉRANT QUE le règlement 330 constituant un comité consultatif d'urbanisme prévoit que le comité est composé de sept membres, soit deux membres provenant du conseil municipal et de cinq membres citoyens ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT QUE la nomination d'un membre citoyen est donc requise pour combler le poste ;

Le 18 janvier 2024

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu unanimement*

De nommer madame Isabelle Gélinas à titre de membre citoyen du comité consultatif d'urbanisme pour la période du 18 janvier 2024 au 8 mars 2025, le tout conformément à l'article 4 du Règlement 330 constituant un comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE

2024-01-006

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ
SITUÉE AU 312, RUE DE LA COULÉE

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 décembre 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre, dans un premier temps, la réduction de la largeur de deux cases de stationnement à 2.25 m chacune, pour un total de 4.5 m au lieu de 2.5 m. Dans un deuxième temps, la demande vise à permettre l'implantation d'un espace de stationnement à 0.2 m d'une ligne avant, au lieu de 0.3 m. Il est mentionné que si l'espace de stationnement est étendu vers la maison, le stationnement devient non conforme puisque l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2.5 m en façade du bâtiment ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-12-51 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre l'aménagement du stationnement pour l'émission du permis de construction au 312, rue de la Coulée ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT QUE pour l'usage H1, il est obligatoire d'avoir 2 cases de stationnement par logement et que la dimension d'une case de stationnement est de 2.5 m par 5.8 m ;

Le 18 janvier 2024

CONSIDÉRANT QUE si l'espace de stationnement est étendu vers la maison, le stationnement devient non conforme puisque l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 2.5 m en façade du bâtiment ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu unanimement*

D'accepter partiellement la demande de dérogation mineure, selon les conditions suivantes :

- *Refuser la réduction de la largeur de deux cases de stationnement à 2.25 m chacune, au lieu de 2.5 m ;*
- *Accepter que l'espace de stationnement empiète de 3 m en façade du bâtiment, au lieu de 2.5 m ;*
- *Accepter l'implantation d'un espace de stationnement à 0.2 m d'une ligne avant, au lieu de 0.3 m.*

ADOPTÉE

2024-01-007

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ
SITUÉE AU 364, RUE DES CERISIERS**

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 décembre 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire d'une superficie de 102.3 m² au lieu de 85 m². En raison de la structure actuelle de la maison, le seul accès qu'il est possible de fournir pour le logement supplémentaire est sur le côté du garage ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-12-52 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'émission d'un certificat d'occupation pour un logement supplémentaire dans la propriété située au 364, rue des Cerisiers ;

CONSIDÉRANT QUE dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ;

Le 18 janvier 2024

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la structure actuelle de la propriété ne permet pas d'apporter des modifications pour se rendre conforme ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Julie Pelletier et résolu unanimement

D'accepter la demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'un logement supplémentaire d'une superficie de 102.3 m² au lieu de 85 m² au 364, rue des Cerisiers.

ADOPTÉE

2024-01-008

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3010, CHEMIN D'OKA

Le maire explique la nature et les effets de cette dérogation mineure et demande à l'assistance si quelqu'un désire se prononcer sur cette demande.

Personne ne se prononce sur la demande de dérogation mineure.

Décision

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 novembre 2023, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié une demande de dérogation mineure qui vise à permettre l'installation d'enseignes pour le commerce « Benny & Co » considérant les non-conformités aux articles du règlement de zonage no 1400 énumérés ci-dessous :

Art. 6.2.1.9 : permettre un menu de service à l'auto d'une superficie de 2 m² au lieu du 1.5 m² de superficie maximale;

Art. 6.2.1.10 : permettre deux enseignes directionnelles d'une superficie de 0.37 m² au lieu du 0.25 m² de superficie maximale par enseigne;

Art. 6.3.1.1 : permettre une deuxième enseigne attachée au bâtiment principal de 4.92 m² de superficie alors que seulement une enseigne attachée est autorisée;

Art. 6.3.1.1 : permettre une superficie maximale totale de toutes les enseignes de 21.03 m² au lieu du 10 m² de superficie maximale totale.

CONSIDÉRANT la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme par sa résolution numéro CCU 2023-11-47 ;

Le 18 janvier 2024

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre l'installation de plusieurs enseignes au 3010, chemin d'Oka ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se situe pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT QUE la ville est présentement en processus de refonte réglementaire et qu'il y a lieu de se questionner sur la pertinence de certaines dispositions réglementaires concernant l'affichage ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu unanimement*

*D'accepter **partiellement** la demande de dérogation mineure permettant l'installation d'enseignes pour le commerce « Benny & Co », selon les conditions suivantes :*

- Accepter un menu de service à l'auto d'une superficie de 2 m² au lieu du 1.5 m² de superficie maximale;*
- Accepter deux enseignes directionnelles d'une superficie de 0.37 m² au lieu du 0.25 m² de superficie maximale par enseigne;*
- Accepter une deuxième enseigne attachée au bâtiment principal de 4.92 m² de superficie alors que seulement une enseigne attachée est autorisée;*
- Refuser une superficie totale de toutes les enseignes de 21.03 m², mais accepter une superficie maximale totale de toutes les enseignes de 14.05 m² au lieu du 10 m² de superficie maximale totale, le tout considérant que l'enseigne sur pylône est retirée de la présente demande.*

ADOPTÉE

2024-01-009

*DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI IMPARTI
PAR LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME
POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE
CONCORDANCE À LA SUITE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE DEUX-
MONTAGNES*

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Deux-Montagnes est en vigueur depuis le 26 janvier 2022 ;

Le 18 janvier 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Deux-Montagnes doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut prévoir une nouvelle échéance en cas de défaut appréhendé d'une municipalité de respecter un délai ou un terme que lui impartit la Loi pour l'adoption de ses règlements de concordance, conformément son article 239 ;

CONSIDÉRANT QU'un mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard d'un organisme en défaut d'effectuer les modifications de concordance est introduit dans la Loi par le projet de Loi 16 et que ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de refonte du Plan et des règlements d'urbanisme sont débutés ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux touchent plusieurs règlements d'urbanisme, soit : le Plan d'urbanisme, règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale, règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement relatif aux permis et aux certificats, règlement sur l'entretien et l'occupation des bâtiments, le règlement sur les PPCMOI et le règlement sur les nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, par sa résolution 2023-11-341 adoptée le 8 novembre 2023, a demandé à la ministre des Affaires municipales de lui accorder un nouveau délai ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ministre a accordé un nouveau délai, expirant le 1er mars 2024, pour permettre à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac d'adopter les règlements de concordance nécessaires pour tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes ;

CONSIDÉRANT QUE ce délai n'est pas suffisant pour permettre à la Ville d'adopter les documents visés, et ce malgré les travaux en cours ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust
et résolu unanimement*

De transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation une nouvelle demande de prolongation de délai jusqu'au 26 janvier 2025 pour l'adoption de ses règlements de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Deux-Montagnes, conformément aux dispositions de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CONSIDÉRANT QUE les scientifiques sonnent l'alarme quant à un effondrement mondial de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la suite de la 15e Conférence des Parties (COP15) qui s'est tenue en décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec s'est engagé à adopter un Plan Nature 2030 qui précisera comment la société québécoise participera à l'atteinte des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité, dont la protection de 30 % du territoire, et qu'il s'agit d'engagements historiques envers la biodiversité ;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides est reconnue pour la qualité de sa nature et de ses paysages et que celle-ci lui confère son pouvoir d'attraction tant pour les résidents que pour les visiteurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage résultant de ce pouvoir d'attraction a des impacts majeurs sur les milieux naturels des Laurentides ;

CONSIDÉRANT la valeur importante des services écologiques rendus par les milieux naturels tant en termes de résilience aux effets des changements climatiques que de lutte contre ceux-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la prospérité économique de la région des Laurentides dépend de la nature ;

CONSIDÉRANT QUE moins de 9 % du territoire de la région des Laurentides est protégé, dont environ 70 % se situe dans la MRC d'Antoine-Labelle et 2 % sur le territoire de la CMM ;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides possède la plus grande superficie de milieux humides et hydriques détruits illégalement entre 2018 et 2022 (632 598 m²) et qu'elle est parmi les cinq régions ayant demandé le plus de compensation pour la perte de milieux humides entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la très forte croissance démographique des deux dernières décennies ainsi que celle anticipée pour les deux prochaines

*(2004 : 500 000h - 2023 : 660 000h)
(2031 : 732 000h - 2041 : 785 000h) ;*

CONSIDÉRANT que cette croissance démographique exerce une pression et constitue une menace sur les milieux naturels et donc, la biodiversité ;

CONSIDÉRANT QUE des défis importants existent pour la conservation et l'accès à la nature ;

CONSIDÉRANT QUE la région détient une expertise notable via une diversité d'organismes environnementaux compétents en matière de conservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT QUE ces acteurs concertés sont prêts à agir pour la préservation de la biodiversité en collaboration avec les décideurs régionaux et la société civile ;

CONSIDÉRANT QU'une stratégie et un plan d'action régionaux sont nécessaires pour l'atteinte des cibles du cadre mondial de la biodiversité et du Plan Nature 2030 ;

CONSIDÉRANT QUE les consultations menées en octobre dernier ont permis d'identifier des besoins et des projets régionaux prioritaires ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu unanimement

Que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac adhère aux objectifs ciblés suivants:

- aménager le territoire pour freiner la perte de biodiversité ;*
- mobiliser l'ensemble de la société civile pour la conservation de la biodiversité ;*
- restaurer et protéger les milieux naturels ;*
- gérer et utiliser durablement la biodiversité ;*
- protéger les espèces menacées ou vulnérables ;*
- amener le secteur économique à agir en faveur de la biodiversité ;*
- limiter l'introduction et freiner la propagation des espèces exotiques envahissantes et des pathogènes préoccupants ;*
- améliorer les choix de consommation, diminuer la pollution et le gaspillage des ressources.*

Que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac s'engage à:

- contribuer à l'atteinte des cibles du Cadre national de la biodiversité et à soutenir la mise en œuvre du Plan Nature 2030 ;*
- prendre en considération, dans la refonte réglementaire d'urbanisme, l'aménagement de son territoire pour tenter de freiner la perte de la biodiversité ;*
- mobiliser l'ensemble de la société civile par l'adoption d'une Politique environnementale ;*
- restaurer et protéger les milieux naturels par la mise en valeur du ruisseau Perrier ;*
- gérer et utiliser durablement la biodiversité et protéger les espèces menacées ou vulnérables en procédant à l'inventaire faunique et floristique des milieux naturels ainsi qu'à un projet de sensibilisation et de communication de ces espèces ;*
- limiter l'introduction et freiner la propagation des espèces exotiques envahissantes et des pathogènes préoccupants, par un projet de gestion de la phragmite et par un projet de sensibilisation aux EAEE près des descentes publiques ;*
- améliorer les choix de consommation, diminuer la pollution et le gaspillage des ressources en améliorant la qualité des matières recyclables à la source et par la mise en place d'incitatifs à réduire la consommation d'eau.*

ADOPTÉE

2024-01-011

DEMANDES DE PIIA

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 novembre 2023 et qu'en date du 19 décembre 2023 , les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié plusieurs demandes présentées dans le cadre du Règlement 506 de plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme concernant lesdites demandes ;

En conséquence :

*Il est proposé par le conseiller Francis Limoges
et résolu unanimement*

D'accepter les plans dont la liste est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, à savoir :

1. Demande de PIIA – propriété située au 3010, chemin d'Oka – résolution du CCU 2023-11-48

D'accepter partiellement la demande de PIIA numéro 2023-0052, telle que soumise, pour permettre l'installation d'enseignes pour le commerce « Benny & Co », selon les conditions suivantes :

- *Accepter les deux enseignes à plat sur bâtiment;*
- *Refuser l'enseigne sur pylône.*

2. Demande de PIIA – propriété située au 304, rue du Sonora – résolution du CCU 2023-12-53

D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0055, telle que soumise, pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'une pièce au-dessus du garage.

ADOPTÉE

2024-01-012

ENTENTE VISANT LA COLLECTE À DOMICILE DE MEUBLES ET ÉLECTROMÉNAGERS - AU GRENIER POPULAIRE

CONSIDÉRANT QUE Au Grenier populaire est une entreprise d'insertion sans but lucratif dotée d'une mission sociale et environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE Au Grenier populaire offre à la Ville un service de collecte à domicile de meubles et appareils électroménagers sur son territoire, dans l'optique de les diriger au réemploi ou au recyclage ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite contribuer à la mission de réinsertion sociale de l'organisme en plus d'offrir une seconde vie aux meubles et électroménagers en bon état, de réduire le volume des déchets volumineux acheminés aux sites d'enfouissement et d'assurer la gestion adéquate des halocarbures en provenance des électroménagers en fin de vie utile ;

Le 18 janvier 2024

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, une Entente visant la collecte à domicile de meubles et électroménagers doit être signée entre les parties ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Claire Wallot et résolu unanimement

D'autoriser le maire et le directeur général par intérim à signer, au nom de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, l'Entente visant à la collecte à domicile des meubles et électroménagers.

ADOPTÉE

2024-01-013

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR) - MODIFICATION DE RÉOLUTION

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu unanimement

De procéder à la modification de la résolution No 2023-12-378 de la séance ordinaire du 13 décembre 2023 comme suit :

Le paragraphe :

« CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme est estimé à 399 000 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 318 000 \$ » ;

est remplacé par le paragraphe suivant:

« CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme est estimé à 364 340 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 291 472 \$ ».

ADOPTÉE

2024-01-014

PROGRAMME DE RÉNOVATION QUÉBEC - VOLET MAISONS LÉZARDÉES - ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adhéré au Programme Rénovation Québec – volet maisons lézardées, pour l'année 2023 et qu'elle souhaite renouveler son adhésion pour l'année 2024 ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Marc-André Daoust et résolu unanimement

Que le directeur général par intérim soit autorisé à présenter une demande pour un montant de 60 000 \$ pour l'année 2024 pour le volet des maisons lézardées, soit

Le 18 janvier 2024

15 000 \$ par dossier jusqu'à épuisement du budget et à parts égales avec la Société d'habitation du Québec, donc une possibilité de 30 000 \$ par dossier.

Que le directeur général par intérim soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2024-01-015

OCTROI DE PERMANENCE –
MADAME JUDITH EMOND AU POSTE DE
CONSEILLÈRE AUX COMMUNICATIONS ET DES
MÉDIAS SOCIAUX

CONSIDÉRANT QU'en date du 3 juillet 2023, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac procédait à l'embauche de madame Judith Emond à titre de conseillère aux communications et des médias sociaux, résolution # 2023-06-198 ;

CONSIDÉRANT les recommandations faites par monsieur Jacques Brisebois, directeur général par intérim, et que madame Judith Emond répond aux exigences de la Ville ;

En conséquence :

Il est proposé par la conseillère Line Surprenant et résolu unanimement

D'accorder la permanence d'emploi à madame Judith Emond à titre de conseillère aux communications et des médias sociaux, et ce, en date du 3 janvier 2024.

ADOPTÉE

2024-01-016

LISTE DES COMPTES À PAYER - ADOPTION

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer et résolu unanimement

D'adopter les listes des comptes à payer en date du 18 janvier 2024 :

Registre des chèques émis (mois précédent) – fonds d'administration totalisant la somme de 879 618,83 \$;

Liste des paiements effectués par transferts bancaires totalisant la somme de 1 113 027,10 \$;

Liste des comptes à payer – fonds d'administration totalisant la somme de :

Chèques : 1 385 893,51 \$;

Paiement direct : 967 125,41 \$.

De plus, que la trésorière soit autorisée à effectuer le paiement des sommes dues à ces fournisseurs.

ADOPTÉE

Le 18 janvier 2024

2024-01-017

REMBOURSEMENT DE GARANTIE DE SOUMISSION

CONSIDÉRANT QUE le contrat suivant est complété, le tout à la satisfaction des représentants de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac:

Contrat SP-2021-011 – Coupe de pelouse talus de la digue – Les entreprises Marc Leduc Inc.

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx et résolu unanimement

D'approuver la complétion finale du contrat ci-après à l'entière satisfaction de la Ville et d'autoriser le remboursement du cautionnement de soumission pour le contrat suivant:

Contrat SP-2021-011 – Coupe de pelouse talus de la digue – Les entreprises Marc Leduc Inc.- Garantie de soumission de 10 600 \$

ADOPTÉE

2024-01-018

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 845 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 30 JANVIER 2024

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 845 000 \$ qui sera réalisé le 30 janvier 2024, réparti comme suit:

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
603	173 000 \$
626	8 000 \$
647	217 000 \$
661	1 942 000 \$
703	505 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, c. D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 647, 661 et 703, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 30 janvier 2024 ;

Le 18 janvier 2024

2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 30 janvier et le 30 juillet de chaque année ;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, c. D-7) ;
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS ;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé \« Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises\» ;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE ST EUSTACHE DEUX MONTAGNES
575 BOUL ARTHUR SAUVE 1ER ETAGE
ST EUSTACHE, QC
J7P 4X5

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées ;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 647, 661 et 703 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 30 janvier 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

2024-01-019 ÉMISSION D'OBLIGATIONS À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES - ADJUDICATION

Date d'ouverture :	18 janvier 2024	Nombre de soumissions :	5
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	30 janvier 2024
Montant :	2 845 000 \$		

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 603, 626, 647, 661 et 703, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par
Le 18 janvier 2024

échéance ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 30 janvier 2024, au montant de 2 845 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu cinq soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BMO NESBITT BURNS INC.

166 000 \$	5,00000 %	2025
174 000 \$	4,50000 %	2026
182 000 \$	4,50000 %	2027
191 000 \$	4,50000 %	2028
2 132 000 \$	4,50000 %	2029

Prix : 98,95200

Coût réel : 4,77674 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

166 000 \$	5,00000 %	2025
174 000 \$	4,65000 %	2026
182 000 \$	4,45000 %	2027
191 000 \$	4,45000 %	2028
2 132 000 \$	4,40000 %	2029

Prix : 98,51000

Coût réel : 4,80493 %

3 - RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

166 000 \$	5,00000 %	2025
174 000 \$	4,50000 %	2026
182 000 \$	4,25000 %	2027
191 000 \$	4,25000 %	2028
2 132 000 \$	4,50000 %	2029

Prix : 98,73000

Coût réel : 4,80716 %

4 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

166 000 \$	5,05000 %	2025
174 000 \$	4,65000 %	2026
182 000 \$	4,50000 %	2027
191 000 \$	4,50000 %	2028
2 132 000 \$	4,45000 %	2029

Prix : 98,65674

Coût réel : 4,81578 %

Le 18 janvier 2024

5 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

166 000 \$	5,00000 %	2025
174 000 \$	4,75000 %	2026
182 000 \$	4,50000 %	2027
191 000 \$	4,50000 %	2028
2 132 000 \$	4,45000 %	2029

Prix : 98,60100

Coût réel : 4,83252 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BMO NESBITT BURNS INC. est la plus avantageuse ;

En conséquence :

Il est proposé par le conseiller Loïc Boyer
et résolu unanimement

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

Que l'émission d'obligations au montant de 2 845 000 \$ de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac soit adjugée à la firme BMO NESBITT BURNS INC. ;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission ;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » ;

Que le maire et la trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

DÉPÔTS

Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs - Décembre 2023

Dépôt du rapport mensuel des permis de construction – Décembre 2023

Dépôt du rapport concernant la valeur des constructions – Décembre 2023

Dépôt du rapport annuel des permis 2023

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les sujets à discuter étant épuisés, le maire demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil.

Le 18 janvier 2024

Facebook

Patrice Fortier, 12^e Avenue

Les lumières de rue sont très claires. Quelle est la différence en lumen des nouvelles lumières installées comparativement aux anciennes? Est-ce qu'une étude a été faite pour l'attraction des vers blancs qui mangent les racines des pelouses?

Khadija Barbe, rue de la Tourbière

Dans le budget, il est question d'une augmentation de la taxe environnementale, quels sont les projets environnementaux qui vont en découler?

Josée Larrivée, 14^e Avenue

Quels travaux de réfection, pour la descente de la 13^{ème} Avenue, sont planifiés?

Serge Daigneault, rue Lambert

Est-ce qu'il y a eu des développements entre la ville et le gouvernement concernant la digue?

La période de questions étant terminée, le maire demande la levée de la séance.

2024-01-020

LEVÉE DE LA SÉANCE

*Il est proposé par le conseiller Alex Brisebois-Proulx
et résolu unanimement*

De lever la séance à 20 h 40.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIER

Le 18 janvier 2024